



Arrêt

**n° 257 702 du 6 juillet 2021
dans l'affaire X / X**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-C. WARLOP
Avenue J. Swartenbrouck 14
1090 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 janvier 2021 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 décembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 2 avril 2021.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 16 juin 2021.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN *loco* Me M.-C. WARLOP, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 1er juin 2021, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

3. Dans le cadre de sa demande de protection internationale, le requérant expose en substance les faits suivants, qu'il confirme pour l'essentiel dans sa requête :

« Selon vos déclarations, vous êtes né à Nouakchott en Mauritanie le 9 juillet 1998, de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peuhle et de confession musulmane. Depuis 2005, vous habitez en Guinée. D'abord à Hafía de 2005 à 2008, puis jusqu'en 2008 à Sonfonia-Gare jusqu'à 2016 et enfin à Wanindara à Conakry jusqu'à votre départ de Guinée le 31 août 2018. Vous exercez la profession de chauffeur. Vous êtes militant de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) depuis 2010. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Depuis 2016, vous travaillez comme chauffeur pour le colonel [K.], un militaire à la retraite. Vous effectuez des livraisons d'essence pour ses stations-services de Kankan et Mandiana. Vos problèmes commencent après qu'il vous a vu à un meeting de l'UFDG à la Minière. Son comportement change et il commence par ne pas verser votre salaire en juin et juillet 2018. Comme vous vous en plaignez auprès de lui, il menace de vous licencier. Comme vous devez partir pour effectuer votre livraison, vous réclamez de nouveau votre argent et une dispute s'ensuit. Il refuse toujours de vous payer mais par crainte de perdre votre emploi, vous partez malgré tout en livraison le 27 août 2018 à Kankan et repartez pour Mandiana.

Mais la route est mauvaise et il pleut beaucoup. Arrivé à proximité du village de Kodyarah, le véhicule s'engouffre dans un trou et le camion-citerne se renverse. Du carburant s'écoule du camion. Vous téléphonez à votre patron pour lui expliquer l'accident. Il vous accuse alors de l'avoir fait exprès pour vous venger suite à votre dispute. Il vous menace de représailles et demande de rembourser la cargaison perdue. Vous partez avec votre apprenti chercher des bidons dans le village de Kodyarah pour récupérer le carburant qui s'échappe du camion-citerne. A cause des pluies diluviennes, la route de Mandiana est bloquée à toute circulation jusqu'au 31 août. Vous avez pu néanmoins arriver jusqu'au camion le 30 août et repartir ensuite à Kodyarah pour aller rechercher d'autres bidons.

Vous appelez votre maître - celui qui vous avait pris comme apprenti-chauffeur quand vous étiez jeune - pour lui expliquer la situation entre votre patron et vous. Il vous conseille de vous enfuir. Le 31 août 2018, votre apprenti qui était resté sur les lieux de l'accident vous appelle pour vous dire que cinq gendarmes sont arrivés sur les lieux de l'accident et vous cherchent. Du village, vous tentez encore de joindre votre patron par téléphone en vain. Vous retéléphonez à votre maître pour lui expliquer que les gendarmes vous cherchent. Il vous conseille alors de prendre un taximoto pour Siguiri et il vous envoie de l'argent de poche. A Siguiri, votre patron vous téléphone et vous menace de vous mettre en prison jusqu'à votre mort parce que, pour lui, ce n'était pas un accident.

Des collègues camionneurs vous emmènent jusqu'à Bamako où un passeur qui s'est arrangé avec votre maître vous cache pendant deux jours. Puis un pickup vient vous chercher de nuit pour aller au Niger où vous passez trois jours dans une maison. La nuit, un pickup vient vous chercher pour vous conduire en Algérie où vous restez deux jours dans une maison. Un pickup vient vous chercher pour aller au Maroc. De là, le 7 décembre 2018, vous prenez un zodiac pour l'Espagne où vous arrivez le 10 décembre 2018. Le 24 janvier 2019, vous traversez la France pour arriver en Belgique le 28 janvier 2019. Vous introduisez votre demande de protection internationale le 7 février 2019 auprès de l'Office de Etrangers.

A l'appui de votre demande, vous déposez les documents suivants : votre carte d'identité guinéenne, trois photos d'un camion renversé et de deux personnes avec des bidons (dont vous-même), deux photos de brûlures importantes à la cuisse et au mollet droit, deux photos de votre femme avec une marque au mollet droit ».

A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque donc en substance une crainte de persécution en cas de retour en Guinée en raison d'un conflit l'opposant à son patron, lequel trouverait son origine dans ses opinions politiques.

4. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité du requérant sur plusieurs points importants du récit.

Elle pose, entre autres, les constats suivants :

- le requérant n'est en mesure de fournir que des informations très lacunaires au sujet de son persécuteur et de l'influence de ce dernier,
- le requérant fait également preuve d'inconsistance au sujet du meeting de l'UFDG auquel il aurait participé en 2017 et au cours duquel il aurait été repéré par son employeur,
- il a par ailleurs livré un récit invraisemblable et contradictoire au sujet de l'accident qu'il aurait eu en août 2018 et de ses suites,
- le requérant a également tenu des propos inconstants au sujet de ses activités en lien avec l'UFDG et ne fait en toute hypothèse état que d'un très faible profil politique,
- enfin, les pièces versées au dossier manquent de pertinence ou de force probante.

5. Dans la requête, le requérant critique la motivation de la décision attaquée.

Pour ce faire, il prend un premier moyen tiré de la violation « de l'article 1A de la Convention de Genève. des articles 48/3§4, 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, de l'article 26 de l'AR du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de minutie, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause » (requête, p. 4).

Il prend un deuxième moyen tiré de la violation « de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire » (requête, p. 8).

En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

En conséquence, il est demandé au Conseil, « à titre principal, la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire » (requête, p. 9).

6. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

7. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

En effet, force est de constater qu'il n'est opposé aucun argument convaincant face aux constats spécifiques de la décision exposés ci-dessus.

Ainsi, la requête introductive d'instance se limite en substance à paraphraser certaines déclarations antérieurement tenues par le requérant, notamment lors de ses entretiens personnels devant les services de la partie défenderesse du 6 mars 2020 et du 24 novembre 2020, afin d'expliquer le caractère généralement inconsistent et/ou invraisemblable de son récit. Il est ainsi notamment avancé qu'« Il est évident que les relations entre le requérant et le Colonel restent professionnelles ; il ne rentre dès lors nullement dans la sphère intime du Colonel et ne peut dès lors donner d'autres précisions » (requête, p. 5), que « Par rapport à ses activités politiques, le requérant joue la carte de la sincérité. Il ne s'invente pas un militantisme démesuré ; il déclare participer à des meetings « comme chacun aime son ethnie » » (requête, p. 6), qu'à cet égard « Ce n'est pas tant l'appartenance et un militantisme effréné qui engendrent forcément des risques de persécutions ; le fait d'être aperçu à des meetings de l'UFDG et donc aperçu comme étant rattaché à un parti d'opposition peut suffire » (requête, p. 6), qu'« En l'espèce, dans le chef de Monsieur, il y a non seulement son propre activisme politique, mais il est aussi plausible que les activités politiques lui soient imputées en raison de son appartenance familiale et plus précisément ici en l'espèce, le nom [D.] et l'ethnie Peuhl auxquelles le requérant appartient » (requête, p. 6), ou encore que plus généralement « Contrairement à ce que soutient la partie adverse, Monsieur [D.] a donné, compte tenu des circonstances de la cause, un récit précis, circonstancié et émaillé de détails spontanés des événements l'ayant amené à quitter son pays et à en rester éloigné et ce, compte tenu de son niveau d'instruction » (requête, p. 7).

Cependant, une telle argumentation n'apporte en définitive aucun éclairage pertinent en la matière dès lors que les multiples et significatives carences et invraisemblances du requérant demeurent entières.

Il reste ainsi constant que le requérant s'est révélé très inconsistent sur la quasi-totalité des éléments qu'il avance alors que, nonobstant le niveau d'instruction qui est le sien, il pouvait être attendu de sa part un niveau de précision beaucoup plus important dans la mesure où il est question d'événements dont il a en très grande majorité été un acteur ou à tout le moins un témoin direct et qui impliquent un individu pour le compte duquel il soutient avoir travaillé plusieurs années.

Le Conseil rappelle que la question ne consiste pas à déterminer si le requérant devait avoir connaissance ou non de telle ou telle information, ou encore s'il avance des explications ou justifications plausibles face à ses ignorances, mais au contraire de juger si, au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, il est parvenu à donner à son récit une consistance et une cohérence suffisante, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

En outre, une telle argumentation n'est en rien de nature à expliquer le caractère invraisemblable de certains aspects de son récit et, plus encore, le manque de constance dont il est entaché.

Le Conseil relève par ailleurs que la requête introductive d'instance ne présente aucun élément qui serait de nature à étayer la thèse selon laquelle la seule appartenance ethnique peule et/ou le seul fait de porter le nom D. seraient des facteurs suffisants pour caractériser une crainte de persécution. Il n'est en effet apporté aucun élément susceptible d'établir que tous les guinéens présentant ces caractéristiques seraient, de ce seul fait, assimilés à des opposants politiques et donc persécutés. Partant, il revenait au requérant de démontrer que tel est le cas en ce qui le concerne, ce qu'il reste toutefois en défaut de faire. En effet, il n'est apporté aucun élément dans la requête introductive d'instance qui serait de nature à expliquer l'inconstance de ses déclarations au sujet de ses activités politiques ou encore l'invraisemblance de son récit au sujet des circonstances dans lesquelles il aurait été identifié par son persécuteur comme un membre de l'UFDG. L'intéressé ne fait par ailleurs état d'aucune autre difficulté en Guinée du fait de son supposé militantisme débuté en 2010.

Le Conseil estime enfin, à la suite de la partie défenderesse, que les pièces versées au dossier manquent de pertinence ou de force probante. En effet, la carte d'identité du requérant est susceptible d'établir des éléments d'état civil relatifs à l'intéressé qui ne sont pas contestés mais qui sont sans rapport ou insuffisants pour établir les craintes qu'il invoque. Les photographies d'un accident sont quant à elles insuffisantes pour établir les difficultés subséquemment alléguées par le requérant, de même que pour établir la cause de celles-ci et les capacités de nuisance de son patron. Enfin, les photographies présentées comme étant celles d'une blessure sur le corps de l'épouse du requérant manquent de force probante dès lors qu'il s'avère impossible de déterminer la date de ces clichés, l'identité de la personne représentée ou encore la cause des lésions qui apparaissent sur l'intéressée.

Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous les lettres c) et e)) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

Par ailleurs, la demande formulée par le requérant d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. Le Conseil renvoie à cet égard à ses développements *supra*.

8. Il ressort des considérations qui précèdent que le requérant ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

9. Pour le surplus, dès lors qu'il n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

11. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou aurait manqué à son devoir de soin dans l'analyse de sa demande, ou encore n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

12. Il en résulte que le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juillet deux mille vingt et un par :

M. F. VAN ROOTEN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

P. MATTA

F. VAN ROOTEN